

Vu les arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872 et 26 janvier 1874 relatifs au droit d'étal ;

Vu le règlement du marché de Papeete en date du 4 septembre 1861 ;

Considérant qu'au moment où vont être perçus les droits d'étal sur les marchandises portées dans la halle du marché élevée sur l'emplacement de l'ancien marché indigène, il y a lieu, tout en conciliant les intérêts du Trésor local, de ménager les droits et les habitudes de la population indigène ;

Considérant qu'il y a lieu de revenir sur les dispositions rigoureuses édictées par l'article 4 du règlement sur le marché du 4 septembre 1861, en laissant, après une certaine heure, vendre librement dans les rues les denrées destinées à l'alimentation publique ;

Considérant toutefois que, dans le but d'éviter les vols des basses-cours, il y a intérêt à ne pas étendre cette disposition aux volailles et gibiers de toute nature ;

Après délibération et vote du comité des finances institué par l'arrêté local du 4 décembre 1880 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1882, les droits d'étal sur les marchandises et denrées de toute nature exposées en vente dans l'une ou l'autre halle du marché de Papeete, seront perçus d'après les tarifs suivants :

0 fr. 20 par mètre carré et par jour pour tous les produits végétaux sans distinction ;

0 fr. 50 par mètre carré et par jour pour toutes autres denrées ou marchandises.

Art. 2. Les fei, cocos frais ou secs, maiore, bananes, oranges, taro, ignames, patates douces, et en général les fruits de toute nature, pourront être vendus sans redevance en dehors du marché par toute personne et à toute heure de la journée.

Art. 3. A partir de sept heures du matin et jusqu'à six heures du soir, les autres denrées, telles que viande, poissons, légumes, œufs, etc., pourront également être vendues sans redevance par toute personne et en dehors du marché.

Toutefois la présente mesure n'est pas étendue aux volailles et gibiers de toute nature, qui ne pourront jamais être vendus ni achetés en dehors du marché, sous peine de l'amende prévue en